Acte publié et certifié exécutoire le 15/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMUNE DE CABRIES

Délibération n° 2026/009

Séance ordinaire du 8 avril 2026
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC

Date de convocation : 2 avril 2026

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Sandy SOSCIA

Rapporteur : Mme le maire

Le quorum étant atteint :
Conseillers en exercice : 33
Présents : 31 Représentés : 1 Absents : 1

Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :
Votes pour : 32 Abstention : 0
Votes contre : 0 Non-participation : 0
Suffrages exprimés : 32

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Laurence BEGEY – M. Christian TANTI – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Pierre CAVATORTO – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre-Marie SACHOT – M. Roger-Louis TROTIER – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Jean-Paul REYNOIRD – M. Michel TONDUT – Mme Patricia LAZZARO – M. Jean-Michel NOËL – Mme Nadine GHEVONTIAN – M. Jean CANICIO – Mme Anne-Marie ADRAGNA – M. Damien PICCININI – M. Jacques-Olivier GRETAY – Mme Stéphanie PATASCIA – Mme Stéphanie DE LA FOURNIERE – Mme Aurélie CAILLOL – Mme Sandy SOCIA – M. Edgar JONQUET – M. Patrick LANGLOIS – Mme Patricia DELCAMBRE COPILLET – Mme Nadia PUTZOLU – Mme Hélène THUDO – M. Rémy CHABAUD – M. Thomas AVELINE.

Avaient donné pouvoir : M. Serge IENCO.

Absents : Mme Virginie HOANG-ROSSI.

Objet : Modalités de prise en charge des frais supportés par les conseillers municipaux dans le cadre de leurs fonctions.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12, L.2123-18 et suivants et R2123-22-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du conseil municipal et à l'élection du maire et de neuf adjoints ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** que seront remboursés les frais supportés par les conseillers municipaux dans le cadre de leurs fonctions, selon les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et dans les conditions suivantes :
  - Lorsqu'il représente la commune ès qualité, hors du territoire communal à l'occasion d'une réunion à l'extérieur du territoire de la commune, il peut bénéficier du remboursement des frais suivants, sous réserve de

Accusé de réception en préfecture
013211300015-20260408-DEL_2026_009-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le maire et de la présentation de justificatifs des dépenses réellement supportées :

- Frais d'hébergement et de repas, dans la limite des remboursements autorisés aux personnels civils de l'Etat,
- Frais de transport : au tarif ferroviaire économique 2ème classe sauf en cas de circonstances particulières (durée du trajet, défaut de tarif économique, conditions tarifaires plus favorables). Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.
- Frais de transport collectif ; d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare ; de péage autoroutier ou de parc de stationnement si utilisation du véhicule personnel ;

- Les frais de déplacement, hébergement, repas, supportés à l'occasion de l'exercice d'un mandat spécial confié par le conseil municipal à l'un de ses membres.
- Les frais engagés à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation : les conditions de remboursement sont les mêmes que mentionnées au 1.
- Les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu ou en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et se fera sur présentation des factures afférentes.
- Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service du personnel au plus tard 2 mois après le déplacement.

- **Autorise** le montant des dépenses liées à la formation des membres du conseil municipal élus locaux ;
- **Inscrit** au budget de la commune les dépenses afférentes.

Le 8 avril 2026

La secrétaire de séance,

Sandy SOSCIA

Le Maire,

Amapola VENTRON

MAIRIE DE VITROLLES BOUCHES-DU-RHONE 13480

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260408-DEL_2026_009-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026